

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept novembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Garges-lès-Gonesse, légalement convoqué, s'est assemblé à la Mairie, Salon d'Honneur, sis 8 place de l'Hôtel de Ville à Garges-lès-Gonesse, sous la présidence de Monsieur Benoit JIMENEZ, Maire.

Etaient présents: M. Benoit JIMENEZ, Mme Marie-Claude LALLIAUD, M. Daniel LOTAUT, Mme Tutem SAHINDAL-DENIZ, Mme Bérard GUNOT (arrivée à 19h18, point n°7, délibération n°CM-22-123), M. Yacine ELBOUGA, Mme Gisèle FREY, Mme Gülseren EKICI, M. Ramzi ZINAOUI, Mme Françoise FAUCHER, M. Panhavuth HY, M. Müfit BIRINCI, Mme Christine DIANÉ, M. Alexandre KARACADAG, Mme Sylvie LETOURNEAU, Mme Conception DEREAC, M. Brahim TAQUI, Mme Marie-Thérèse LESUR, M. Aimé LACHAUD, Mme Liliane GOURMAND, Mme Isabelle MÉKÉDICHE, M. Claude MARSEILLE, Mme Maria MORGADO, Mme Yvette LANGLOIS, M. Samy DEBAH, M. Dean NGUYEN, Mme Sarah ILMANY, M. Ali BELKADI, Mme Buket TEK, M. Ayachi BENREHAB, Mme Béatrice NIAT.

Etaient représentés :

M. Gérard BONHOMET
M. Teddy VIRALDE
Mme Adiparamesvary SADASIVAM
M. Karthik SANDIRAMOURTY
M. Mamady Saiba CAMARA
Mme Malika HADJ-AHMED
Mme Béatrice MADDI
M. Rettina RADJOU

pouvoir à Mme Bérard GUNOT pouvoir à Mme Tutem SAHINDAL-DENIZ pouvoir à M. Daniel LOTAUT pouvoir à Mme Marie-Claude LALLIAUD pouvoir à Mme Liliane GOURMAND pouvoir à Mme Gisèle FREY pouvoir à M. Samy DEBAH pouvoir à M. Ayachi BENREHAB

<u>Etaient absents</u>: M. Maurice LEFEVRE, M. Makha DIAKHITE, M. Benyounes ARRAJ, M. Tolgahan KUS

Sortie de Séance :

20h27 - M. Panavuth HY au point n°13, délibération n°CM-22-129.

Mme Yvette LANGLOIS a été désignée comme secrétaire de séance

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00 et procède à l'appel. Il propose la désignation de Madame Yvette LANGLOIS comme secrétaire de séance, acceptée par les membres présents du Conseil Municipal. Puis le procès-verbal de la séance est proposé à l'adoption, Monsieur le Maire sollicitant d'éventuelles observations.

Monsieur Nguyen observe que le document présenté est intitulé « compte-rendu » et non « procès-verbal » et indique que son groupe votera contre.

Après une dernière observation de Madame Niat pour le groupe Le vrai changement pour Garges, Monsieur le Maire met au vote l'adoption du procès-verbal. L'ensemble du groupe Volontaires pour Garges vote pour, le groupe Le vrai changement pour Garges vote contre. Le procès-verbal de la séance du 3 octobre 2022 est adopté.

Monsieur le Maire appelle ensuite les cinq premiers points de l'ordre du jour pour similarité d'objets, un seul rapport étant présenté, Monsieur le Maire indiquant qu'il demandera le sens du vote pour les points 2 à 5 si les membres présents du Conseil Municipal expriment leur accord.

L'ensemble du groupe Le vrai changement pour Garges est favorable.

POINT N°1, délibération n°CM-22-117

OBJET : Cession d'une partie du terrain cadastré BC n°467 sis le Clos Bousselin – lot a

Exposé:

La Commune de Garges-lès-Gonesse est propriétaire du terrain nu cadastré BC n°467 sis le Clos Bousselin, d'une superficie d'environ 1 075 m².

Ce terrain enclavé est situé en zone UHb du Plan Local d'Urbanisme et n'est pas constructible.

Par courrier du 16 mars 2021, Monsieur et Madame SYED ont fait part de leur intérêt pour acquérir une partie de ce terrain, jouxtant leur propriété, pour l'agrandissement de leur jardin.

Par courrier du 19 avril 2021, leurs voisins, Monsieur et Madame MOREAU, ont également fait part de leur souhait d'acquérir une partie du terrain.

Par délibération du 28 juin 2021, une cession du terrain en deux lots a été décidée au profit de Monsieur et Madame MOREAU pour le premier lot et au profit de Monsieur et Madame SYED pour le second.

Par courriel du 29 novembre 2021, Madame DJEMEL, habitante au 12 rue Blaise Cendrars C4, a fait part de son intérêt pour l'acquisition de ce terrain et a indiqué à la ville que ses voisins (Monsieur et Madame GOBALAKRISHNIN et Monsieur LOUNISSI) étaient également intéressés pour acquérir une partie de la parcelle BC 467.

Suite à une réunion le 1^{er} mars 2022 comprenant l'ensemble des riverains intéressés par l'acquisition d'une partie du terrain cadastré BC n°467, il a été décidé de redéfinir son découpage en 5 lots comme suit :

- Le lot a d'une superficie d'environ 440 m²;
- Le lot b d'une superficie d'environ 194 m²;
- Le lot c d'une superficie d'environ 54 m²;
- Le lot d d'une superficie d'environ 64 m²;
- Le lot e d'une superficie d'environ 42 m²;

Par avis du 22 mars 2022, la Direction de l'immobilier de l'Etat a estimé la valeur vénale de l'ensemble du terrain cadastré BC n°467 à 136 500,00 euros.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver la division du terrain cadastré BC n°467 en cinq lots suivant le plan de division joint à la présente délibération ;
- approuver la cession des lots comme suit :
 - o lot a d'environ 440 m², pour un prix de 50 600,00 euros (cinquante mille six cents euros), hors droits, frais de notaire et frais de clôture du terrain à la charge de l'acquéreur, soit environ 10 % en dessous du prix établi par la Direction de l'Immobilier de l'Etat, au bénéfice de Monsieur et Madame MOREAU :
- mandater Monsieur le Maire et son représentant, à signer tout acte notarié à intervenir, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Délibération :

Madame LESUR, rapporteur, expose:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2016.

Vu l'avis des domaines en date du 22 mars 2022, estimant l'ensemble du terrain cadastré BC n°467 au prix de 136 500,00 euros,

Vu le courrier d'accord du 13 août 2022 de Monsieur et Madame MOREAU,

Considérant que le terrain cadastré BC n°467 sis le Clos Bousselin, d'une superficie d'environ 1 075 m² ne présente plus d'intérêt à rester dans le patrimoine communal et que sa cession peut donc être envisagée,

Considérant que le terrain non bâti cadastré BC n°467 sis le Clos Bousselin est situé en zone UHb du Plan Local d'Urbanisme (PLU), et n'est pas constructible au regard de l'article UHb6 du PLU,

Considérant que les propriétaires du terrain limitrophes ont porté leur intérêt pour l'acquisition d'une partie du terrain cadastré BC n°467 afin d'agrandir la surface dévolue à leur jardin,

Considérant qu'au regard de la non-constructibilité du terrain et de son enclavement, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la cession du lot a, d'une superficie d'environ 440 m², conformément au plan annexé à la présente délibération, au prix de 50 600,00 euros (cinquante mille six cents euros), hors droits et frais de notaire à la charge de l'acquéreur, soit 10 % en dessous du prix établi par la Direction de l'Immobilier de l'Etat,

Ouï l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ▶ APPROUVE la cession à Monsieur et Madame MOREAU, d'une partie du terrain cadastré BC n°467 sis lieu-dit le Clos-Bousselin d'une superficie d'environ 440 m², correspondant au lot a, conformément au plan annexé à la présente délibération,
- ▶ PRECISE que la cession du lot a, d'une superficie d'environ 440 m² se fera au prix de 50 600,00 euros (cinquante mille six cents euros), hors droits et frais de notaire à la charge de l'acquéreur, soit 10 % en dessous du prix établi par la Direction de l'Immobilier de l'Etat,
- ▶ MANDATE Monsieur le Maire et son représentant, à signer tout acte notarié à intervenir, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Monsieur le Maire soumet au vote le point n°1, délibération n°CM-22-117 qui est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

POINT N°2, délibération n°CM-22-118

OBJET : Cession d'une partie du terrain cadastré BC n°467 sis le Clos Bousselin – lot b

Exposé:

La Commune de Garges-lès-Gonesse est propriétaire du terrain nu cadastré BC n°467 sis le Clos Bousselin, d'une superficie d'environ 1 075 m².

Ce terrain enclavé est situé en zone UHb du Plan Local d'Urbanisme et n'est pas constructible.

Par courrier du 16 mars 2021, Monsieur et Madame SYED ont fait part de leur intérêt pour acquérir une partie de ce terrain, jouxtant leur propriété, pour l'agrandissement de leur jardin.

Par courrier du 19 avril 2021, leurs voisins, Monsieur et Madame MOREAU, ont également fait part de leur souhait d'acquérir une partie du terrain.

Par délibération du 28 juin 2021, une cession du terrain en deux lots a été décidée au profit de Monsieur et Madame MOREAU pour le premier lot et au profit de Monsieur et Madame SYED pour le second.

Par courriel du 29 novembre 2021, Madame DJEMEL, habitante au 12 rue Blaise Cendrars C4, a fait part de son intérêt pour l'acquisition de ce terrain et a indiqué à la ville que ses voisins (Monsieur et Madame GOBALAKRISHNIN et Monsieur LOUNISSI) étaient également intéressés pour acquérir une partie de la parcelle BC 467.

Suite à une réunion le 1^{er} mars 2022 comprenant l'ensemble des riverains intéressés par l'acquisition d'une partie du terrain cadastré BC n°467, il a été décidé de redéfinir son découpage en 5 lots comme suit :

- Le lot a d'une superficie d'environ 440 m²;
- Le lot b d'une superficie d'environ 194 m²;
- Le lot c d'une superficie d'environ 54 m²;
- Le lot d d'une superficie d'environ 64 m²;
- Le lot e d'une superficie d'environ 42 m²;

Par avis du 22 mars 2022, la Direction de l'immobilier de l'Etat a estimé la valeur vénale de l'ensemble du terrain cadastré BC n°467 à 136 500,00 euros.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver la division du terrain cadastré BC n°467 en cinq lots suivant le plan de division joint à la présente délibération ;
- approuver la cession d'un lot b du terrain cadastré BC n°467 sis lieu-dit le Clos Bousselin d'une superficie d'environ 194 m², pour un prix de 22 310,00 euros (vingt-deux mille trois cent dix euros), hors droits et frais de notaire à la charge de l'acquéreur, soit 10 % en dessous du prix établi par la Direction de l'Immobilier de l'Etat, au bénéfice de Monsieur et Madame SYED;
- mandater Monsieur le Maire et son représentant, à signer tout acte notarié à intervenir, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

<u>Délibération</u>:

Madame LESUR, rapporteur, expose:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2016,

Vu l'avis des domaines en date du 22 mars 2022, estimant l'ensemble du terrain cadastré BC n°467 au prix de 136 500,00 euros,

Vu le courrier d'accord du 31 août 2022 de Monsieur et Madame SYED,

Considérant que le terrain cadastré BC n°467 sis le Clos Bousselin, d'une superficie d'environ 1 075 m² ne présente plus d'intérêt à rester dans le patrimoine communal et que sa cession peut donc être envisagée,

Considérant que le terrain non bâti cadastré BC n°467 sis le Clos Bousselin est situé en zone UHb du Plan Local d'Urbanisme (PLU), et n'est pas constructible au regard de l'article UHb6 du PLU,

Considérant que les propriétaires du terrain limitrophes ont porté leur intérêt pour l'acquisition d'une partie du terrain cadastré BC n°467 afin d'agrandir la surface dévolue à leur jardin,

Considérant qu'au regard de la non-constructibilité du terrain et de son enclavement, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la cession du lot b, d'une superficie d'environ 194 m², conformément au plan annexé à la présente délibération, au prix de 22 310,00 euros (vingt-deux mille trois cent dix euros), hors droits et frais de notaire à la charge de l'acquéreur, soit 10 % en dessous du prix établi par la Direction de l'Immobilier de l'Etat,

Ouï l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ▶ APPROUVE la cession à Monsieur et Madame SYED, d'une partie du terrain cadastré BC n°467 sis lieu-dit le Clos-Bousselin d'une superficie d'environ 194 m², correspondant au lot b, conformément au plan annexé à la présente délibération,
- ▶ PRECISE que la cession du lot b, d'une superficie d'environ 194 m² se fera au prix de 22 310,00 euros (vingt-deux mille trois cent dix euros), hors droits et frais de notaire à la charge de l'acquéreur, soit 10 % en dessous du prix établit par la Direction de l'Immobilier de l'Etat.
- ▶ MANDATE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous actes notariés à intervenir, ainsi que tous documents se rapportant à cette affaire.

Monsieur le Maire soumet au vote le point n°2, délibération n°CM-22-118 qui est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

POINT N°3, délibération n°CM-22-119

OBJET : Cession d'une partie du terrain cadastré BC n°467 sis le Clos Bousselin – lot c

Exposé:

La Commune de Garges-lès-Gonesse est propriétaire du terrain nu cadastré BC n°467 sis le Clos Bousselin, d'une superficie d'environ 1 075 m².

Ce terrain enclavé est situé en zone UHb du Plan Local d'Urbanisme et n'est pas constructible.

Par courrier du 16 mars 2021, Monsieur et Madame SYED ont fait part de leur intérêt pour acquérir une partie de ce terrain, jouxtant leur propriété, pour l'agrandissement de leur jardin.

Par courrier du 19 avril 2021, leurs voisins, Monsieur et Madame MOREAU, ont également fait part de leur souhait d'acquérir une partie du terrain.

Par délibération du 28 juin 2021, une cession du terrain en deux lots a été décidée au profit de Monsieur et Madame MOREAU pour le premier lot et au profit de Monsieur et Madame SYED pour le second.

Par courriel du 29 novembre 2021, Madame DJEMEL, habitante au 12 rue Blaise Cendrars C4, a fait part de son intérêt pour l'acquisition de ce terrain et a indiqué à la ville que ses voisins (Monsieur et Madame GOBALAKRISHNIN et Monsieur LOUNISSI) étaient également intéressés pour acquérir une partie de la parcelle BC 467.

Suite à une réunion le 1^{er} mars 2022 comprenant l'ensemble des riverains intéressés par l'acquisition d'une partie du terrain cadastré BC n°467, il a été décidé de redéfinir son découpage en 5 lots comme suit :

- Le lot a d'une superficie d'environ 440 m²;
- Le lot b d'une superficie d'environ 194 m²;
- Le lot c d'une superficie d'environ 54 m²;
- Le lot d d'une superficie d'environ 64 m²;
- Le lot e d'une superficie d'environ 42 m² :

Par avis du 22 mars 2022, la Direction de l'immobilier de l'Etat a estimé la valeur vénale de l'ensemble du terrain cadastré BC n°467 à 136 500.00 euros.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver la division du terrain cadastré BC n°467 en cinq lots suivant le plan de division joint à la présente délibération ;
- approuver la cession d'un lot c du terrain cadastré BC n°467 sis lieu-dit le Clos Bousselin d'une superficie d'environ 54 m², pour un prix de 6 210.00 euros (six mille deux cent dix euros), hors droits et frais de notaire à la charge de l'acquéreur, soit 10 % en dessous du prix établi par la Direction de l'Immobilier de l'Etat, au bénéfice de Monsieur et Madame DJEMEL;

- mandater Monsieur le Maire et son représentant, à signer tout acte notarié à intervenir, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Délibération:

Madame LESUR, rapporteur, expose:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2016,

Vu l'avis des domaines en date du 22 mars 2022, estimant l'ensemble du terrain cadastré BC n°467 au prix de 136 500,00 euros,

Vu le courrier d'accord du 2 septembre 2022 de Monsieur et Madame DJEMEL,

Considérant que le terrain cadastré BC n°467 sis le Clos Bousselin, d'une superficie d'environ 1 075 m² ne présente plus d'intérêt à rester dans le patrimoine communal et que sa cession peut donc être envisagée,

Considérant que le terrain non bâti cadastré BC n°467 sis le Clos Bousselin est situé en zone UHb du Plan Local d'Urbanisme (PLU), et n'est pas constructible au regard de l'article UHb6 du PLU,

Considérant que les propriétaires du terrain limitrophes ont porté leur intérêt pour l'acquisition d'une partie du terrain cadastré BC n°467 afin d'agrandir la surface dévolue à leur jardin,

Considérant qu'au regard de la non-constructibilité du terrain et de son enclavement, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la cession du lot c, d'une superficie d'environ 54 m², conformément au plan annexé à la présente délibération, au prix de 6 210.00 euros (six mille deux cent dix euros), hors droits et frais de notaire à la charge de l'acquéreur, soit 10 % en dessous du prix établi par la Direction de l'Immobilier de l'Etat.

Ouï l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ▶ APPROUVE la cession à Monsieur et Madame DJEMEL, d'une partie du terrain cadastré BC n°467 sis lieu-dit le Clos-Bousselin d'une superficie d'environ 54 m², correspondant au lot c, conformément au plan annexé à la présente délibération,
- ▶ PRECISE que la cession du lot c, d'une superficie d'environ 54 m² se fera au prix de 6 210.00 euros (six mille deux cent dix euros), hors droits et frais de notaire à la charge de l'acquéreur, soit 10 % en dessous du prix établi par la Direction de l'Immobilier de l'Etat,

▶ MANDATE Monsieur le Maire et son représentant, à signer tout acte notarié à intervenir, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Monsieur le Maire soumet au vote le point n°3, délibération n°CM-22-119 qui est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

POINT N°4, délibération n°CM-22-120

OBJET : Cession d'une partie du terrain cadastré BC n°467 sis le Clos Bousselin – lot d

Exposé:

La Commune de Garges-lès-Gonesse est propriétaire du terrain nu cadastré BC n°467 sis le Clos Bousselin, d'une superficie d'environ 1 075 m².

Ce terrain enclavé est situé en zone UHb du Plan Local d'Urbanisme et n'est pas constructible.

Par courrier du 16 mars 2021, Monsieur et Madame SYED ont fait part de leur intérêt pour acquérir une partie de ce terrain, jouxtant leur propriété, pour l'agrandissement de leur jardin.

Par courrier du 19 avril 2021, leurs voisins, Monsieur et Madame MOREAU, ont également fait part de leur souhait d'acquérir une partie du terrain.

Par délibération du 28 juin 2021, une cession du terrain en deux lots a été décidée au profit de Monsieur et Madame MOREAU pour le premier lot et au profit de Monsieur et Madame SYED pour le second.

Par courriel du 29 novembre 2021, Madame DJEMEL, habitante au 12 rue Blaise Cendrars C4, a fait part de son intérêt pour l'acquisition de ce terrain et a indiqué à la ville que ses voisins (Monsieur et Madame GOBALAKRISHNIN et Monsieur LOUNISSI) étaient également intéressés pour acquérir une partie de la parcelle BC 467.

Suite à une réunion le 1^{er} mars 2022 comprenant l'ensemble des riverains intéressés par l'acquisition d'une partie du terrain cadastré BC n°467, il a été décidé de redéfinir son découpage en 5 lots comme suit :

- Le lot a d'une superficie d'environ 440 m²;
- Le lot b d'une superficie d'environ 194 m²;
- Le lot c d'une superficie d'environ 54 m²;
- Le lot d d'une superficie d'environ 64 m²;
- Le lot e d'une superficie d'environ 42 m²;

Par avis du 22 mars 2022, la Direction de l'immobilier de l'Etat a estimé la valeur vénale de l'ensemble du terrain cadastré BC n°467 à 136 500,00 euros.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver la division du terrain cadastré BC n°467 en cinq lots suivant le plan de division joint à la présente délibération ;
- approuver la cession d'un lot d du terrain cadastré BC n°467 sis lieu-dit le Clos Bousselin d'une superficie d'environ 64 m², pour un prix de 7360.00 euros (sept mille trois cent soixante euros), hors droits et frais de notaire à la charge de l'acquéreur, soit 10 % en dessous du prix établi par la Direction de l'Immobilier de l'Etat, au bénéfice de Monsieur et Madame GOBALAKRISHNIN;
- mandater Monsieur le Maire et son représentant, à signer tout acte notarié à intervenir, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Délibération:

Madame LESUR, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2016,

Vu l'avis des domaines en date du 22 mars 2022, estimant l'ensemble du terrain cadastré BC n°467 au prix de 136 500,00 euros,

Vu le courrier d'accord du 15 septembre 2022 de Monsieur et Madame GOBALAKRISHNIN,

Considérant que le terrain cadastré BC n°467 sis le Clos Bousselin, d'une superficie d'environ 1 075 m² ne présente plus d'intérêt à rester dans le patrimoine communal et que sa cession peut donc être envisagée,

Considérant que le terrain non bâti cadastré BC n°467 sis le Clos Bousselin est situé en zone UHb du Plan Local d'Urbanisme (PLU), et n'est pas constructible au regard de l'article UHb6 du PLU,

Considérant que les propriétaires du terrain limitrophes ont porté leur intérêt pour l'acquisition d'une partie du terrain cadastré BC n°467 afin d'agrandir la surface dévolue à leur jardin,

Considérant qu'au regard de la non-constructibilité du terrain et de son enclavement, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la cession du lot d, d'une superficie d'environ 64 m², conformément au plan annexé à la présente délibération, au prix de 7360.00 euros (sept mille trois cent soixante euros), hors droits et frais de notaire à la

charge de l'acquéreur, soit 10 % en dessous du prix établi par la Direction de l'Immobilier de l'Etat,

Ouï l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ▶ APPROUVE la cession à Monsieur et Madame GOBALAKRISHNIN, d'une partie du terrain cadastré BC n°467 sis lieu-dit le Clos-Bousselin d'une superficie d'environ 64 m², correspondant au lot d, conformément au plan annexé à la présente délibération,
- ▶ PRECISE que la cession du lot d, d'une superficie d'environ 64 m² se fera au prix de 7360.00 euros (sept mille trois cent soixante euros), hors droits et frais de notaire à la charge de l'acquéreur, soit 10 % en dessous du prix établi par la Direction de l'Immobilier de l'Etat.
- ▶ MANDATE Monsieur le Maire et son représentant, à signer tout acte notarié à intervenir, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Monsieur le Maire soumet au vote le point n°4, délibération n°CM-22-120 qui est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

POINT N°5, délibération n°CM-22-121

OBJET : Cession d'une partie du terrain cadastré BC n°467 sis le Clos Bousselin – lot e

Exposé:

La Commune de Garges-lès-Gonesse est propriétaire du terrain nu cadastré BC n°467 sis le Clos Bousselin, d'une superficie d'environ 1 075 m².

Ce terrain enclavé est situé en zone UHb du Plan Local d'Urbanisme et n'est pas constructible.

Par courrier du 16 mars 2021, Monsieur et Madame SYED ont fait part de leur intérêt pour acquérir une partie de ce terrain, jouxtant leur propriété, pour l'agrandissement de leur jardin.

Par courrier du 19 avril 2021, leurs voisins, Monsieur et Madame MOREAU, ont également fait part de leur souhait d'acquérir une partie du terrain.

Par délibération du 28 juin 2021, une cession du terrain en deux lots a été décidée au profit de Monsieur et Madame MOREAU pour le premier lot et au profit de Monsieur et Madame SYED pour le second.

Par courriel du 29 novembre 2021, Madame DJEMEL, habitante au 12 rue Blaise Cendrars C4, a fait part de son intérêt pour l'acquisition de ce terrain et a indiqué à la ville que ses voisins (Monsieur et Madame GOBALAKRISHNIN et Monsieur LOUNISSI) étaient également intéressés pour acquérir une partie de la parcelle BC 467.

Suite à une réunion le 1^{er} mars 2022 comprenant l'ensemble des riverains intéressés par l'acquisition d'une partie du terrain cadastré BC n°467, il a été décidé de redéfinir son découpage en 5 lots comme suit :

- Le lot a d'une superficie d'environ 440 m²;
- Le lot b d'une superficie d'environ 194 m²;
- Le lot c d'une superficie d'environ 54 m²;
- Le lot d d'une superficie d'environ 64 m²;
- Le lot e d'une superficie d'environ 42 m²;

Par avis du 22 mars 2022, la Direction de l'immobilier de l'Etat a estimé la valeur vénale de l'ensemble du terrain cadastré BC n°467 à 136 500,00 euros.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver la division du terrain cadastré BC n°467 en cinq lots suivant le plan de division joint à la présente délibération;
- approuver la cession d'un lot e du terrain cadastré BC n°467 sis lieu-dit le Clos Bousselin d'une superficie d'environ 42 m², pour un prix de 4 830,00 euros (quatre mille huit cent trente euros), hors droits et frais de notaire à la charge de l'acquéreur, soit 10 % en dessous du prix établi par la Direction de l'Immobilier de l'Etat, au bénéfice de Monsieur LOUNISSI;
- mandater Monsieur le Maire et son représentant, à signer tout acte notarié à intervenir, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Délibération :

Madame LESUR, rapporteur, expose:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2016,

Vu l'avis des domaines en date du 22 mars 2022, estimant l'ensemble du terrain cadastré BC n°467 au prix de 136 500,00 euros,

Vu le courrier d'accord du 14 septembre 2022 de Monsieur LOUNISSI pour le prix de 4 830,00 euros,

Considérant que le terrain cadastré BC n°467 sis le Clos Bousselin, d'une superficie d'environ 1 075 m² ne présente plus d'intérêt à rester dans le patrimoine communal et que sa cession peut donc être envisagée,

Considérant que le terrain non bâti cadastré BC n°467 sis le Clos Bousselin est situé en zone UHb du Plan Local d'Urbanisme (PLU), et n'est pas constructible au regard de l'article UHb6 du PLU,

Considérant que les propriétaires du terrain limitrophes ont porté leur intérêt pour l'acquisition d'une partie du terrain cadastré BC n°467 afin d'agrandir la surface dévolue à leur jardin,

Considérant qu'au regard de la non-constructibilité du terrain et de son enclavement, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la cession du lot e, d'une superficie d'environ 42 m², conformément au plan annexé à la présente délibération, au prix de 4 830,00 euros (quatre mille huit cent trente euros), hors droits et frais de notaire à la charge de l'acquéreur, soit 10 % en dessous du prix établi par la Direction de l'Immobilier de l'Etat,

Ouï l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ▶ APPROUVE la cession à Monsieur LOUNISSI, d'une partie du terrain cadastré BC n°467 sis lieu-dit le Clos-Bousselin d'une superficie d'environ 42 m², correspondant au lot e, conformément au plan annexé à la présente délibération,
- ▶ PRECISE que la cession du lot e, d'une superficie d'environ 42 m² se fera au prix de 4 830,00 euros (quatre mille huit cent trente euros), hors droits et frais de notaire à la charge de l'acquéreur, soit 10 % en dessous du prix établi par la Direction de l'Immobilier de l'Etat,
- ▶ MANDATE Monsieur le Maire et son représentant, à signer tout acte notarié à intervenir, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Monsieur le Maire soumet au vote le point n°5, délibération n°CM-22-121 qui est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

POINT N°6, délibération n°CM-22-122

<u>OBJET</u>: Signature d'une convention d'occupation privative du domaine public avec CELLNEX FRANCE- Immeuble sis Stade Pierre de Coubertin – Avenue Frédéric Joliot Curie

Exposé:

CELLNEX France, société de droit français, a notamment pour objet social la gestion et l'exploitation de sites points hauts afin de fournir des services d'accueil aux opérateurs de communications électroniques ou/et audiovisuels avec lesquels elle est liée par des contrats de services.

Lesdits opérateurs, clients de CELLNEX France, se sont vu confier une mission d'intérêt public en vue de la fourniture des services de communications électroniques ou audiovisuels avec, comme sujétion, l'obligation de garantir la continuité des services considérés.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention privative, de fixer la redevance annuelle et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes démarches nécessaires.

Délibération:

Monsieur ZINAOUI, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2122-9 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le cadre des dispositions de la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004 et du Règlement Général sur la Protection des Données entré en vigueur le 25 mai 2018

Considérant que CELLNEX France souhaite disposer d'un droit d'occupation sur des emplacements destinés à l'exploitation d'équipements techniques dédiés à ces services de communication,

Considérant que CELLNEX versera à la Commune une redevance annuelle, toutes charges éventuelles incluses, de dix-sept mille cinq cents euros Net. (17.500,00€ Net.) par opérateur installé sur le pylône. Cette redevance sera soumise à la clause d'indexation suivante : elle variera automatiquement tous les ans proportionnellement aux variations de l'indice trimestriel du coût de la construction publié par l'INSEE.

Ouï l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ▶ APPROUVE la convention d'occupation privative concernant les emplacements dépendants d'un immeuble sis Stade Pierre de Coubertin avenue Frederic Joliot Curie permettant l'accueil et l'exploitation d'équipements techniques de communication électroniques et audiovisuels
- ▶ FIXE la redevance annuelle par opérateur installé sur le pylône à 17500€
- ▶ AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire ouvre le débat et donne la parole à Monsieur Debah.

Monsieur Debah souhaite d'une part connaître l'emplacement exact de l'antenne dont il est question ; d'autre part, si cette installation est uniquement réservée à l'opérateur Bouygues ; enfin, si l'installation d'autres antennes est prévue.

Monsieur Zinaoui répond que l'emplacement est situé à une dizaine de mètres d'un des points de corner du terrain d'honneur du côté du gymnase Colette Besson et précise que cette seule antenne est installée pour l'exploitation unique de Bouygues Telecom.

Monsieur Debah relance sur les raisons de cette demande par rapport à l'opérateur et le fait qu'il n'ait pas de réseau 5G sur la ville tout en interrogeant sur le fait que

l'opérateur n'ait pas pu rattacher son antenne à un poteau déjà existant pour la distribution des faisceaux.

Monsieur Zinaoui répond que la demande de Bouygues Telecom est en effet due à une déficience de réseau sur le quartier de la Muette, estimant par ailleurs que l'emplacement choisi est opportun plus que sur un toit d'immeuble à proximité immédiate des habitants.

Monsieur Debah exprime son inquiétude quant à la multiplication des antennes dans les zones d'habitations, estimant que l'antenne projetée n'est pas la bienvenue du point de vue des habitants et qu'une telle convention aurait dû avoir pour objet justement de limiter le nombre d'antennes sur la ville.

Monsieur le Maire estime quant à lui qu'il convient de faire en sorte que chaque opérateur présent sur la ville puisse déployer le meilleur réseau mobile et internet pour les Gargeois qui peuvent ensuite choisir suivant la concurrence entre eux. Par ailleurs, Monsieur le Maire souligne que la convention représente une ressource en plus pour la ville à hauteur de 17 500 euros par an.

Monsieur Debah désire savoir si les habitants du quartier ont été consultés au sujet de la pose de cette antenne.

Monsieur le Maire répond par la négative tout simplement parce qu'il n'y en a pas et indique assumer être un défenseur de la 5G au bénéfice du plus grand nombre de Gargeois et que ceux-ci doivent pouvoir bénéficier de la meilleure connexion possible quel que soit l'opérateur. Il souhaite soumettre la délibération aux voix des membres du Conseil Municipal.

Le point n°6, délibération n°CM-22-122 est adoptée à la majorité, par :

28 voix pour: M. Benoit JIMENEZ, Mme Marie-Claude LALLIAUD, M. Daniel LOTAUT, Mme Tutem SAHINDAL-DENIZ, M. Yacine ELBOUGA, Mme Gisèle FREY, Mme Gülseren EKICI, M. Teddy VIRALDE selon pouvoir donné à Mme Tutem SAHINDAL-DENIZ, M. Ramzi ZINAOUI, Mme Françoise FAUCHER, M. Panhavuth HY, Mme Adiparamesvary SADASIVAM selon pouvoir donné à M. Daniel LOTAUT, M. Müfit BIRINCI, Mme Christine DIANÉ, M. Alexandre KARACADAG, Mme Sylvie LETOURNEAU, Mme Conception DEREAC, M. Brahim TAQUI, Mme Marie-Thérèse Aimé LACHAUD. Mme Liliane GOURMAND. M. LESUR. SANDIRAMOURTY selon pouvoir donné à Mme Marie-Claude LALLIAUD, Mme Isabelle MÉKÉDICHE, M. Claude MARSEILLE, Mme Maria MORGADO, Mme Yvette LANGLOIS, M. Mamady Saiba CAMARA selon pouvoir donné à Mme Liliane GOURMAND, Mme Malika HADJ-AHMED selon pouvoir donné à Mme Gisèle FREY;

9 voix contre : M. Samy DEBAH, Mme Béatrice MADDI selon pouvoir donné à M. Samy DEBAH, M. Dean NGUYEN, Mme Sarah ILMANY, M. Rettina RADJOU selon pouvoir donné à M. Ayachi BENREHAB, M. Ali BELKADI, Mme Buket TEK, M. Ayachi BENREHAB, Mme Béatrice NIAT.

POINT N°7, délibération n°CM-22-123

OBJET: Avenant n°2 à la convention de prestation de service entre la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF) et la commune de Garges-lès-Gonesse pour l'instruction des dossiers d'autorisation préalable de mise en location

Exposé:

Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'autorisation préalable de mise en location dit « permis de louer » a été mis en place sur l'ensemble du ban communal.

Cet outil, mis en place par la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF) permet de lutter contre l'habitat indigne et les « marchands de sommeil » en identifiant les désordres dans les logements avant leur mise en location ou relocation et en apportant une connaissance plus fine du parc locatif privé de la Commune.

Afin d'être le plus efficace possible dans la mise en œuvre de ce dispositif, ce sont les services de la Ville qui instruisent les demandes d'autorisation préalable de mise en location comme cela est autorisé par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ce cadre, une convention de prestation de service a été établie pour une durée de 6 ans entre la Ville et la CARPF courant 2020. Cette convention prévoit une réévaluation de la participation financière chaque année par avenant.

L'avenant n°2 à la convention est annexé à la présente délibération.

Il modifie les articles 3 et 5 de la convention pour, respectivement, apporter des précisions sur les missions réalisées par les agents de la Ville dans le cadre de cette prestation de service et mettre à jour la participation financière en fonction du nombre de dossiers estimés

Il est précisé que cet avenant à la convention de prestations de service n'entraine pas un transfert de compétences en matière d'habitat de la communauté d'agglomération vers la Ville.

Par conséguent, il est ainsi proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver les termes de l'avenant n°2 à la convention de prestations de service entre la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF) et la commune de Garges-lès-Gonesse pour l'instruction des dossiers d'autorisation préalable de mise en location;
- Autoriser le Maire ou toute personne habilitée par lui à signer l'avenant n°2 à la convention de prestations de service entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la commune de Garges-lès-Gonesse pour l'instruction des dossiers d'autorisation préalable de mise en location, annexé à la présente délibération.

Délibération:

Madame MEKEDICHE, rapporteur expose:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.5216-7-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 635-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN, et notamment son article 188 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CARPF du 28 juin 2018 relative à la mise en œuvre du permis de louer sur les communes de Gonesse, Villiers-le-Bel et Goussainville :

Vu la délibération du conseil communautaire de la CARPF N° 19.183 du 27 juin 2019, portant sur l'extension du dispositif de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location (dit « permis de louer ») sur le territoire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la convention de prestation de service entre la commune de Garges-lès-Gonesse et la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France signée le 3 juillet 2020,

Vu l'avenant n°1 à la convention de prestation de service entre la commune de Gargeslès-Gonesse et la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France signé le 26 juin 2021,

Vu le projet d'avenant n°2 à la convention de prestations de service entre la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF) et la commune de Garges-lès-Gonesse pour l'instruction des dossiers d'autorisation préalable de mise en location annexé à la présente délibération.

Considérant la volonté de la Commune de lutter contre l'habitat indigne ;

Considérant que le dispositif d'autorisation préalable de mise en location instauré par la CARPF est entré en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020 pour la commune de Garges-lès-Gonesse;

Considérant qu'il est nécessaire que les services de la Ville instruisent les demandes d'autorisation préalable de mise en location de compétence intercommunale ;

Considérant qu'en application des dispositions du CGCT, la CARPF peut confier par convention la réalisation ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à la Commune ;

Considérant que la signature d'une convention de prestations de service n'entraîne pas un transfert de compétences ;

Considérant que le nombre de dossiers de demande de « permis de louer » à traiter par la Commune est estimé à 180 dossiers par an ;

Considérant que l'avenant n°2 prévoit une compensation financière de la CARPF au

bénéfice de la Ville de Garges-lès-Gonesse d'un montant de 45 000 € (250 € x 180 dossiers) ;

Considérant qu'il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver l'avenant n°2 à la convention de prestations de service entre la CARPF et la Commune et d'autoriser le Maire à signer ledit avenant n°2 à la convention dont le projet est annexé à la présente délibération ;

Ouï l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ▶ APPROUVE l'avenant n°2 à la convention de prestations de service entre la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF) et la Commune de Garges-lès-Gonesse pour l'instruction des dossiers d'autorisation préalable de mise en location tel qu'annexé à la présente délibération ;
- ▶ AUTORISE Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui à signer l'avenant n°2 à la convention de prestations de service entre la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF) et la commune de Garges-lès-Gonesse pour l'instruction des dossiers d'autorisation préalable de mise en location tel qu'annexé à la présente délibération.
- ▶ DIT que la présente délibération sera transmise au président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Debah.

Monsieur Debah indique que s'il faut se satisfaire de la démarche, il s'interroge néanmoins sur le nombre d'agents affectés sur cette mission alors que la ville est selon lui infestée de marchands de sommeil. Il considère que cela nuit à l'image de la ville et qu'il faut démontrer une totale détermination contre ce fléau pouvant conduire à des drames.

Monsieur le Maire répond que sa détermination est totale en la matière et que le drame évoqué par Monsieur Debah lors duquel une jeune fille a trouvé la mort par la faute d'un marchand de sommeil est l'une des choses les plus difficiles qu'il lui ait été amené à vivre dans son mandat. Il rappelle que l'outil présenté va dans le bon sens même s'il ne règle pas tout. Un agent voit son poste financé par la Communauté d'Agglomération sur ces missions. Si le nombre de dossiers le justifie, des recrutements supplémentaires pourront être envisagés. L'objectif est aussi que le permis de louer soit bien connu sur tout le territoire communal. Des partenariats ont été montés avec les syndics de copropriété ainsi que les agences immobilières exerçant sur le territoire afin qu'à chaque visite ou vente de bien, cet outil soit systématiquement mentionné.

Monsieur le Maire insiste sur le fait que la commune de Garges-lès-Gonesse est l'une des premières en France à montrer sa volonté d'utiliser l'ensemble de la panoplie des outils existants pour lutter contre les marchands de sommeil, reconnaissant également qu'ils ne sont certainement pas à la hauteur de l'enjeu, notamment en lle-de-France. Ainsi, beaucoup de signalements sont faits au Procureur de la République,

mais les parquets sont débordés avec un manque de greffier pour traiter les dossiers. Néanmoins, quand la réponse pénale tombe, elle est souvent sévère.

Monsieur le Maire souhaite désormais mettre la délibération au vote.

Le point n°7, soit la délibération n°CM-22-123 est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

POINT N°8, délibération n°CM-22-124

<u>OBJET</u>: Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme – Evaluation environnementale et modalités de concertation – Modification des dates de mise à disposition

Exposé:

Par arrêté n°A22-028 du 15 avril 2022, la Ville a prescrit la modification simplifiée n°1 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le projet de modification simplifiée a pour objet l'ajustement de plusieurs points mineurs du règlement, à savoir :

- permettre la mise en œuvre du nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU) sur le quartier Dame Blanche Nord.
- préciser des prescriptions architecturales d'aspect extérieur des constructions et favoriser l'utilisation aux énergies renouvelables en zone pavillonnaire.

Par avis n° MRAe DKIF-2022-138 en date du 25 août 2022, l'autorité environnementale a décidé que la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Garges-lès-Gonesse n'était pas soumise à évaluation environnementale.

Par délibération en date du 3 octobre 2022, le Conseil Municipal a décidé de poursuivre la modification simplifiée et défini les modalités de mise à disposition du dossier au public.

Cette délibération prévoyait notamment la mise à disposition du dossier pour une durée d'un mois du 17 octobre au 17 novembre 2022. Toutefois les vacances scolaires de la Toussaint sont prévues du 22 octobre au 7 novembre 2022 ce qui est susceptible de limiter l'accès et la bonne information des gargeois sur ce dossier.

Il apparait donc préférable de modifier les dates de mise à disposition fixées à la délibération du 3 octobre 2022 et d'organiser cette mise à disposition du 16 novembre au 16 décembre 2022.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- décider de poursuivre la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU et de mettre à disposition du public le dossier du 16 novembre au 16 décembre 2022,

 d'indiquer que cette délibération annule et remplace la délibération du 3 octobre 2022 relative aux modalités de mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU,

Délibération :

Madame MEKEDICHE, rapporteur, expose:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-47, R. 104-12, R.104-33 et R.104-36,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2016,

Vu l'arrêté municipal n°A22-028 du 15 avril 2022 prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu l'avis de l'autorité environnementale n° MRAe DKIF-2022-138 en date du 25 août 2022 décidant que la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Garges-lès-Gonesse n'était pas soumise à évaluation environnementale,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 octobre 2022 décidant de poursuivre la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et précisant les modalités de mise à disposition du public,

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet l'ajustement de plusieurs points mineurs du règlement, à savoir :

- permettre la mise en œuvre du nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU) sur le guartier Dame Blanche Nord.
- préciser des prescriptions architecturales d'aspect extérieur des constructions et favoriser l'utilisation aux énergies renouvelables en zone pavillonnaire.

Considérant que le conseil municipal est compétent pour prendre la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au regard de l'avis de l'autorité environnementale sur l'examen au cas par cas de la procédure, conformément aux articles R. 104-33 et R. 104-36 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'autorité environnementale dispense la procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme d'évaluation environnementale,

Considérant qu'il est préférable que la mise à disposition du dossier se fasse hors des périodes de vacances scolaires afin de permettre une meilleure information et participation de la population.

Considérant que dans ce cadre, il est proposé de mettre à disposition du public pendant un mois, le projet de modification simplifiée n°1, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux

articles L.132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, dans les conditions suivantes :

- le dossier complet sera consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture de l'Hôtel de Ville et sur le site internet de la mairie de Garges-lès-Gonesse, pour une durée d'un mois du mercredi 16 novembre au vendredi 16 décembre 2022 ;
- les observations du public pourront être consignées sur un registre disponible en mairie de la commune de Garges-lès-Gonesse aux jours et heures habituels d'ouverture ou par voie numérique à l'adresse suivante : urbanisme@villedegarges.com en indiquant en objet « observation sur le projet de modification simplifiée n°1 ».

Ouï l'exposé du rapporteur, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ▶ **DECIDE** de poursuivre la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU sans évaluation environnementale préalable et de mettre à disposition du public le dossier pendant une durée d'un mois du mercredi 16 novembre au vendredi 16 décembre 2022.
- ▶ PRECISE que les modalités de mise à disposition du public sont fixées comme suit :
 - le dossier comprenant le projet de modification simplifiée n°1, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sera consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture de l'Hôtel de Ville et sur le site internet de la mairie de Garges-lès-Gonesse, pour une durée d'un mois – du mercredi 16 novembre au vendredi 16 décembre 2022;
 - les observations du public pourront être consignées sur un registre disponible en mairie de la commune de Garges-lès-Gonesse aux jours et heures habituels d'ouverture ou par voie numérique à l'adresse suivante : urbanisme@villedegarges.com en indiquant en objet « observation sur le projet de modification simplifiée n°1 ».
- ▶ DIT qu'un avis portant sur les modalités de mise à disposition du public sera affiché en mairie au moins jours avant le début de la mise à disposition du public puis pendant toute la durée de la mise à disposition et publié dans un journal diffusé dans le département au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public.
- ▶ INDIQUE que cette délibération annule et remplace la délibération du 3 octobre 2022 relative aux modalités de mise à disposition du dossier au public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU.

Après avoir insisté sur le caractère uniquement de forme du présent projet, Monsieur le Maire propose de mettre aux voix le projet de délibération exposé.

Le point n°8, soit la délibération n°CM-22-124 est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

POINT N°9, délibération n°CM-22-125

OBJET: Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal

Exposé:

Par délibération n°CM-20-107 en date du 2 novembre 2020, le Conseil Municipal a adopté son règlement intérieur conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales.

La présente proposition de modification est de deux ordres principaux :

- D'une part, l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022, impose une mise à niveau sur plusieurs dispositions :
 - Article 31 relatif au procès-verbal de séance en application des dispositions modifiées figurant à l'article L.2121-15 du CGCT;
 - Article 32 portant sur le registre des délibérations et les exigences formelles introduites par le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 (article R.2121-9 du CGCT).
- D'autre part, le règlement initialement adopté mentionnait en son article 2 « l'acquisition ultérieure d'une solution logicielle de digitalisation du Conseil Municipal » pour l'envoi des convocations de séances. Cette solution a désormais été acquise par la commune, sa mise en production devant intervenir durant le dernier trimestre 2022 pour le travail préparatoire de l'administration municipale, puis sera déployée via une application dédiée à l'interface avec les élus pour une première convocation électronique début 2023. Les articles impactés sont donc les suivants :
 - Article 2 pour les conditions de convocation électronique des membres du Conseil;
 - Article 17 pour la transmission possible des pouvoirs via l'interface logicielle;
 - Article 30 pour l'utilisation du vote électronique en séance.

Le document proposé permet de pleinement finaliser le fonctionnement du mandat en répondant à l'objectif de dématérialisation fixé par la municipalité pour l'ensemble du fonctionnement de la collectivité.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter la modification de son règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération.

Délibération:

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Vu la délibération n°CM-20-107 du Conseil Municipal en date du 2 novembre 2020 adoptant son règlement intérieur,

Considérant, d'une part, que le règlement initialement adopté doit être revu et consolidé suite à des évolutions législatives et réglementaires récentes et visées cidessus, portant sur le régime de la publicité des délibérations prises par le Conseil Municipal,

Considérant, d'autre part, que l'acquisition d'un environnement logiciel destiné à la dématérialisation et la digitalisation des séances du Conseil Municipal impose de mettre à niveau le règlement intérieur régissant le fonctionnement de l'assemblée municipale pour permettre le déploiement des fonctionnalités de la solution déployée,

Ouï l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

▶ ADOPTE la modification de son règlement intérieur conformément au document ciannexé.

Mr Nguyen dit accueillir favorablement la modification concernant les PV des CM mais déplore le manque de démocratie locale, le non-respect des droits de l'opposition et renouvelle sa demande pour une commission finance et une autre sur le logement.

Mr le Maire rappelle que les droits de l'opposition sont respectés notamment avec une proposition de local qui a été refusée, une tribune sur le magazine de la Ville et la création des commissions préparatoires dans lesquelles l'opposition est absente. Sur la commission logement, Mr le Maire souligne que la commune n'est pas un bailleur social et que les commissions d'attributions sont dirigées par les bailleurs.

Mr Debah prend la parole pour rapporter « ce qui se dit sur la ville », des « rumeurs », des « enveloppes » qui aideraient à obtenir des logements. Une commission dédiée permettrait plus de transparence.

Mr le Maire tance Mr Debah sur la gravité des propos et des accusations tenues. Il insiste sur le fait qu'il serait inflexible si de tels faits étaient prouvés et demande à éviter le conditionnel et privilégier les éléments tangibles.

Mr Debah demande des modifications sur les droits d'enregistrement des séances et la formation des élus.

Mr le Maire observe que les débats sont diffusés en direct sur facebook tout en se disant prêt à assouplir cette règle si nécessaire à l'avenir. En l'occurrence, il s'agissait de donner le droit aux Gargeois d'assister aux débats pendant les périodes de restrictions sanitaires. Sur la formation des élus, il ajoute que celle-ci est encadrée par la loi.

Le point n°9, soit la délibération n°CM-22-125 est adoptée à la majorité, par :

30 voix pour : M. Benoit JIMENEZ, Mme Marie-Claude LALLIAUD, M. Daniel LOTAUT, Mme Tutem SAHINDAL-DENIZ, M. Gérard BONHOMET selon pouvoir donné à Mme Bérard GUNOT, Mme Bérard GUNOT, M. Yacine ELBOUGA, Mme Gisèle FREY, Mme Gülseren EKICI, M. Teddy VIRALDE selon pouvoir donné à Mme Tutem SAHINDAL-DENIZ, M. Ramzi ZINAOUI, Mme Françoise FAUCHER, M. Panhavuth HY, Mme Adiparamesvary SADASIVAM selon pouvoir donné à M. Daniel LOTAUT, M. Müfit BIRINCI, Mme Christine DIANÉ, M. Alexandre KARACADAG, Mme Sylvie LETOURNEAU, Mme Conception DEREAC, M. Brahim TAQUI, Mme Marie-Thérèse LESUR, M. Aimé LACHAUD, Mme Liliane GOURMAND, M. Karthik SANDIRAMOURTY selon pouvoir donné à Mme Marie-Claude LALLIAUD, Mme Isabelle MÉKÉDICHE, M. Claude MARSEILLE, Mme Maria MORGADO, Mme Yvette LANGLOIS, M. Mamady Saiba CAMARA selon pouvoir donné à Mme Cisèle FREY;

9 voix contre: M. Samy DEBAH, Mme Béatrice MADDI selon pouvoir donné à M. Samy DEBAH, M. Dean NGUYEN, Mme Sarah ILMANY, M. Rettina RADJOU selon pouvoir donné à M. Ayachi BENREHAB, M. Ali BELKADI, Mme Buket TEK, M. Ayachi BENREHAB, Mme Béatrice NIAT.

POINT N°10, délibération n°CM-22-126

<u>OBJET</u> : Créations de postes au tableau des effectifs de la Ville au 1^{er} novembre 2022

Exposé:

La Ville doit régulièrement actualiser son tableau des effectifs afin de s'adapter aux projets menés, aux évolutions de carrière des agents, aux évolutions législatives et règlementaires et assurer un suivi fin des postes existants.

Pour renforcer ces objectifs, la présentation du tableau des effectifs de la Ville a été modifié afin de faire apparaître pour chaque agent y figurant : sa catégorie, son grade, son affectation (Direction, Service), le régime indemnitaire qui lui est attribué (groupe de fonctions), le métier et le poste qu'il occupe ainsi que sa position administrative.

Par ailleurs, le Conseil Municipal est compétent pour la création et la suppression des emplois de la Commune et la constatation de l'ouverture budgétaire des crédits correspondants par le biais du tableau des effectifs.

Précisément, différents mouvements de personnels, l'évolution des projets de la collectivité nécessitent la création de nouveaux postes sur certains grades et la suppression d'autres postes devenus inopérants.

Le Conseil Municipal est donc sollicité quant à la création et la suppression desdits postes au tableau des effectifs,

Délibération :

Monsieur le Maire rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-2°,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987, modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux,

Vu le décret n°2012-1924 du 30 juillet 2012, modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006, modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n°2016-201 du 26 février 2016, modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux,

Vu le décret n°1988-547 du 6 mai 1988, modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006, modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n°2013-489 du 10 juin 2013, modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des conseillers socio-éducatifs,

Vu le décret n°2017-902 du 9 mai 2017, modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants,

Vu le décret n°1992-850 du 28 août 1992, modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu le décret n°1992-865 du 28 août 1992, modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture,

Vu le décret n°2011-558 du 20 mai 2011, modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des animateurs territoriaux,

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006, modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux,

Vu le décret n°1991-843 du 2 septembre 1991, modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des attachés de conservation du patrimoine,

Vu le décret n°2012- 437 du 29 mars 2012, modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n°2011-605 du 30 mai 2011, modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des éducateurs sportifs territoriaux,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006, modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de police municipale,

Vu la délibération n° CM-20-039 de l'assemblée délibérante du 10 juin 2020 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° CM-22-026 du 14 février 2022 portant création de postes au sein des effectifs de la Ville,

Ouï l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- ▶ APPROUVE la création et la suppression des emplois permanents présentés dans les tableaux joints à la présente délibération, selon les conditions statutaires et de niveau de diplômes présentées pour chacun d'eux,
- ▶ DIT qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires pour ces postes, ils pourront être pourvus par des agents contractuels sur la base de l'article mentionné dans le tableau annexe pour chacun des postes en question,
- ▶ **DETERMINE** le niveau de rémunération de ces postes par référence à la grille indiciaire du grade sur lequel ils sont créés, avec application des normes de régime indemnitaire déterminés par les groupes de fonction auxquels ils appartiennent,
- ▶ AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ▶ DIT que les crédits sont inscrits au budget.

Sans question particulière, Monsieur souhaite mettre aux voix le projet de délibération.

Le point n°10, soit la délibération n°CM-22-126 est adoptée à la majorité, par :

30 voix pour : M. Benoit JIMENEZ, Mme Marie-Claude LALLIAUD, M. Daniel LOTAUT, Mme Tutem SAHINDAL-DENIZ, M. Gérard BONHOMET selon pouvoir donné à Mme Bérard GUNOT, Mme Bérard GUNOT, M. Yacine ELBOUGA, Mme Gisèle FREY, Mme Gülseren EKICI, M. Teddy VIRALDE selon pouvoir donné à Mme Tutem SAHINDAL-DENIZ, M. Ramzi ZINAOUI, Mme Françoise FAUCHER, M. Panhavuth HY, Mme Adiparamesvary SADASIVAM selon pouvoir donné à M. Daniel LOTAUT, M. Müfit BIRINCI, Mme Christine DIANÉ, M. Alexandre KARACADAG, Mme Sylvie LETOURNEAU, Mme Conception DEREAC, M. Brahim TAQUI, Mme Marie-Thérèse LESUR, M. Aimé LACHAUD, Mme Liliane GOURMAND, M. Karthik SANDIRAMOURTY selon pouvoir donné à Mme Marie-Claude LALLIAUD, Mme

Isabelle MÉKÉDICHE, M. Claude MARSEILLE, Mme Maria MORGADO, Mme Yvette LANGLOIS, M. Mamady Saiba CAMARA selon pouvoir donné à Mme Liliane GOURMAND, Mme Malika HADJ-AHMED selon pouvoir donné à Mme Gisèle FREY;

9 Conseillers Municipaux se sont abstenus : M. Samy DEBAH, Mme Béatrice MADDI selon pouvoir donné à M. Samy DEBAH, M. Dean NGUYEN, Mme Sarah ILMANY, M. Rettina RADJOLJ selon pouvoir donné à M. Ayachi BENREHAB, M. Ali BELKADI, Mme Buket TEK, M. Ayachi BENREHAB, Mme Béatrice NIAT.

POINT N°11, délibération n°CM-22-127

<u>OBJET</u>: Signature de la convention territoriale globale entre la Ville de Gargeslès-Gonesse et la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise – 2022/2026

Exposé:

Les besoins des populations évoluent au sein des territoires. Afin d'accompagner ces évolutions, la CAF s'engage sur les territoires pour accompagner les communes. Au quotidien cet engagement se traduit par un soutien financier à la création, au développement et à l'adaptation des services et des équipements en direction de tous les habitants.

La branche famille de la CAF a ainsi développé une démarche de contractualisation avec les collectivités territoriales.

Dans ce cadre et depuis le 1^{er} janvier 2020, la convention territoriale globale se substitue au contrat enfance jeunesse pour étendre ses champs d'intervention à l'accès aux droits et services, logement, petite enfance, enfance, jeunesse, animation de la vie sociale, soutien à la fonction parentale.

Les financements dans le cadre du contrat enfance-jeunesse sont remplacés à échéance de celui-ci par le bonus « territoire CTG ». D'autres financements partagés d'ingénieries complètent le partenariat avec la ville.

La Convention territoriale globale facilite le développement des services aux familles mais elle permet aussi de questionner le fonctionnement des services existants et de mieux les mobiliser.

Elle s'inscrit dans une démarche partenariale de long terme pour repérer ce qu'il manque, améliorer les services, développer de nouveaux équipements et dégager des enjeux pour mieux accompagner les évolutions du territoire.

Cette réforme vient ainsi renforcer l'investissement social et territorial de la branche famille.

La démarche a été conduite en plusieurs étapes afin de partager un diagnostic, programmer un plan d'actions et le faire vivre sur la durée de la Convention territoriale globale, suivre les actions et évaluer leur impact auprès des habitants et sur le territoire.

Elle est construite dans l'intérêt des territoires afin de renforcer l'efficacité et la coordination de l'action publique.

Le conseil municipal est donc sollicité sur l'approbation et la signature de la convention territoriale globale du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Délibération:

Madame LALLIAUD, rapporteur, expose:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention territoriale globale et ses annexes, élaboré par la Ville en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales et accepté par cette dernière, pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2026,

Oui l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ▶ APPROUVE la convention territoriale globale et ses annexes avec la Caisse d'Allocations Familiales à compter du 01/01/2022 au 31/12/2026 pour une durée de 5 ans,
- ▶ AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les documents y afférents.

Monsieur le Maire souhaite savoir s'il y a des interrogations sur le projet ainsi exposé. Sans prise de parole, la délibération est mise aux voix.

Le point n°11, soit la délibération n°CM-22-127 est adoptée à l'unanimité.

POINT N°12, délibération n°CM-22-128

OBJET : Décision modificative n°2

Exposé:

Les prévisions inscrites au budget peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante, par le vote de décisions modificatives.

Sur le budget principal, la présente décision modificative a pour but de procéder aux réajustements d'écritures liées à diverses dépenses et recettes.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter la Décision Modificative n°2 sur le budget principal de la Ville.

Délibération :

Madame LALLIAUD, rapporteur, expose:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le Budget Primitif de la Ville adopté lors du Conseil Municipal du 13 décembre 2021,

Vu le Budget supplémentaire de la Ville adopté lors du Conseil Municipal du 27 juin 2022.

Vu la Décision Modification n°1 de la Ville adopté lors du Conseil Municipal du 3 octobre 2022.

Considérant que les prévisions budgétaires initiales de l'exercice 2022 ne sont pas figées et qu'elles peuvent être ajustées en cours d'année en fonction des besoins et ce, jusqu'à la fin de la journée complémentaire,

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits en dépenses sur les chapitres :

- ⇒ 011 : charges à caractère général
- ⇒ 65 : autres charges de gestion courante
- ⇒ 66 : Charges financières
- ⇒ 13 : Subvention d'investissement
- ⇒ 16 : Emprunt et dettes assimilées
- ⇒ 21 : Immobilisations corporelles

Considérant qu'il convient par souci d'équilibre de procéder à l'inverse à des ajustements de crédits en recettes sur les chapitres :

- ⇒ 10 : Dotations, fonds divers et réserves
- ⇒ 13 : subventions d'investissement
- ⇒ 16 : emprunts et dettes assimilées
- ⇒ 70 : Produit des services et ventes diverses
- ⇒ 73 : Impôts et taxes
- ⇒ 75 : Autres produits de gestion courante

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter la Décision Modificative n°2 au Budget 2022 de la Ville afin d'apporter les ajustements nécessaires, comme ci-dessous :

Ouï l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

▶ ADOPTE la Décision Modificative n°2 pour le Budget Principal 2022 de la Ville comme suit :

Section de fonctionnement			Dépenses	Recettes	
Chapitre	Nature	Libellé	Montant en euros	Montant en euros	
011	60612	Charges à caractère général - Energies	+ 533 649,05 €		

		Total	526 450,80 €	526 450,80 €
75	75888	Autres produits divers de gestion courante		+ 170 000,00 €
73	73174	Taxe locale sur la publicité extérieure		+ 19 950,80 €
73	73141	Taxe sur la consommation finale d'électricité		+ 60 000,00 €
73	73123	Taxe communale additionnelle aux droits de mutation		+ 120 000,00 €
70	70323	Redevance d'occupation du domaine public		+ 156 500,00 €
66	66111	Intérêt d'emprunt	+ 42 000,00 €	
65	65888	Autres charges diverses de gestion courante	- 29 909,65 €	
65	65748	Subventions de fonctionnement aux associations	- 4 000,00 €	
65	65315	Frais de formation	- 3 800,00 €	
011	6184	Charges à caractère général	- 4 893,60 €	
011	6182	Charges à caractère général	- 1 755,00 €	
011	611	Charges à caractère général	- 12 640,00 €	
011	611	Charges à caractère général	+ 4 000,00 €	
011	60623	Charges à caractère général	+ 3 800,00 €	

Section d'investissement			Dépenses		Recettes	
		Libellé	Montant en euros		Montant en euros	
13	1323	Opération d'ordre de transfert entre section	+	1,00 €		

		Total	-	368 629,00 €	-	368 629,00 €
16	1641	Emprunts			=	443 623,00 €
13	13172	Subventions d'investissement notifiées			+	9 994,00 €
10	10226	Taxe d'aménagement			+	65 000,00 €
21	21351	Aménagement de constructions	-	576 000,00 €		
16	1641	Opérations patrimoniales	+	207 370,00 €		

▶ AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer les démarches et signer tous actes nécessaires à l'exécution de cette décision.

Monsieur le Maire remercie Madame Lalliaud et rappelle que c'est le fléau de la hausse des coûts de l'énergie qui met en difficulté les prévisions budgétaires et souligne la capacité de réaction de la municipalité en tenant bon les finances de la ville. Il salue par là même l'effort consenti par l'ensemble des services de la ville qui ont fait preuve d'exemplarité pour faire en sorte que cette hausse conséquente de dépenses puisse être payée tout en maintenant les engagements du mandat. Il insiste sur le fait que ce résultat est dû à la bonne tenue des comptes de la ville tant en fonctionnement qu'en investissement. Par ailleurs, Monsieur le Maire précise qu'un plan de sobriété a été déployé pour faire en sorte d'être le plus économe possible sur les dépenses liées aux énergies. A titre d'exemple, cette année il n'y aura pas de déploiement d'illuminations de Noël. Cette situation est insatisfaisante mais si le bouclier tarifaire va fonctionner sur l'année 2022, aucune garantie n'a été fournie pour l'année 2023. Monsieur le Maire poursuit en indiquant que les associations d'élus se battent pour faire en sorte que les collectivités soient le moins impactées possible, même si elles le seront forcément., Pour tenir compte du projet municipal et des ambitions portées par la municipalité pour la ville, cela nécessite le plus de rigueur possible tant en fonctionnement qu'en investissement pour tenir bon sur le cap tout en affrontant les difficultés.

Monsieur Debah souhaite intervenir. Il indique avoir deux questions pour Madame Lalliaud pour savoir si le bouclier énergétique existait pour les collectivités.

Monsieur le Maire répond immédiatement que oui, les collectivités en bénéficiaient jusqu'au 31 décembre.

Monsieur Debah reprend sur une interrogation concernant un delta de − 4000 € pour les subventions de fonctionnement aux associations. Par ailleurs, Monsieur Debah souhaite savoir pourquoi l'intérêt d'emprunt a augmenté de 42 000 euros.

Madame Lalliaud répond concernant la subvention aux associations, cette somme a été retirée du fonctionnement et reprise en investissement. Et concernant l'intérêt de l'emprunt, Madame Lalliaud explique que les taux d'intérêt du dernier emprunt contracté durant l'année étaient passés de 1,01 % à 2,2 %. Elle précise que cela reste

bas et que des prospections ont été faites pour obtenir ce taux-là. Il est donc expliqué dans la présentation du DOB à venir ce renchérissement du coût de l'argent.

Monsieur le Maire souhaite vraiment souligner que ces taux restent exemplaires au vu de la crise traversée, et que ce sont nos ratios financiers constatés par les banques qui permettent à la commune d'emprunter encore à des taux intéressants, que ce soit l'épargne nette, l'épargne brute. Beaucoup de communes de la même strate envient d'ailleurs la commune de Garges dans ses capacités d'emprunt.

Monsieur le Maire souhaite désormais soumettre la délibération au vote.

Le point n°12, soit la délibération n°CM-22-128 est adoptée à la majorité, par :

30 voix pour: M. Benoit JIMENEZ, Mme Marie-Claude LALLIAUD, M. Daniel LOTAUT, Mme Tutem SAHINDAL-DENIZ, M. Gérard BONHOMET selon pouvoir donné à Mme Bérard GUNOT, Mme Bérard GUNOT, M. Yacine ELBOUGA, Mme Gisèle FREY, Mme Gülseren EKICI, M. Teddy VIRALDE selon pouvoir donné à Mme Tutem SAHINDAL-DENIZ, M. Ramzi ZINAOUI, Mme Françoise FAUCHER, M. Panhavuth HY, Mme Adiparamesvary SADASIVAM selon pouvoir donné à M. Daniel LOTAUT, M. Müfit BIRINCI, Mme Christine DIANÉ, M. Alexandre KARACADAG, Mme Sylvie LETOURNEAU, Mme Conception DEREAC, M. Brahim TAQUI, Mme Marie-Thérèse LESUR, Aimé LACHAUD, Mme Liliane GOURMAND. M. M. SANDIRAMOURTY selon pouvoir donné à Mme Marie-Claude LALLIAUD, Mme Isabelle MÉKÉDICHE, M. Claude MARSEILLE, Mme Maria MORGADO, Mme Yvette LANGLOIS, M. Mamady Saiba CAMARA selon pouvoir donné à Mme Liliane GOURMAND, Mme Malika HADJ-AHMED selon pouvoir donné à Mme Gisèle FREY;

9 voix contre : M. Samy DEBAH, Mme Béatrice MADDI selon pouvoir donné à M. Samy DEBAH, M. Dean NGUYEN, Mme Sarah ILMANY, M. Rettina RADJOLJ selon pouvoir donné à M. Ayachi BENREHAB, M. Ali BELKADI, Mme Buket TEK, M. Ayachi BENREHAB, Mme Béatrice NIAT.

POINT N°13, délibération n°CM-22-129

<u>OBJET</u>: Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) pour l'année 2023 et approbation du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) pour l'année 2023

Exposé:

Le rapport d'orientations budgétaires (ROB) doit permettre d'éclairer le débat et de définir la stratégie financière de la Ville à moyen terme. Après avoir expliqué le contexte financier national et local, le rapport décrit la situation financière de la Ville, actuelle et future.

Le débat d'orientation budgétaire, préalable au vote du budget, est donc la première étape du cycle budgétaire. A cette occasion sont débattues et définies la politique d'investissement et la stratégie financière de la collectivité.

Depuis plusieurs années, la Ville affiche une bonne santé financière matérialisée par des ratios financiers bien meilleurs que la moyenne des Villes comparables. La bonne

gestion financière a permis à la collectivité d'absorber sur 2020 et 2021 les incidences de la crise sanitaire.

Depuis 2022, les marges de manœuvre budgétaires de la collectivité se réduisent notamment du fait de la hausse exceptionnelle du coût de l'énergie, du dégel du point d'indice des fonctionnaires et de la reprise globale de l'inflation. Le climat d'incertitude qui pèse sur les finances locales avec la probable mise à contribution des communes au redressement des finances publiques nous imposent la prudence dans l'établissement de nos hypothèses prospectives

Le maintien de l'autofinancement de la commune reste indispensable à la réalisation du programme d'investissement sur les prochaines années : reconstruction de groupes scolaires, nouveaux équipements jeunesse, sportifs et centres sociaux, travaux d'accessibilité et d'efficacité énergétique des bâtiments, matériels de travail modernisés pour les services municipaux, création d'espaces verts, ...

Le projet de budget primitif pour 2023 s'inscrira donc dans la trajectoire financière définie dans le règlement budgétaire et financier voté en septembre 2018, qui fixe des objectifs de soutenabilité financière adaptés à la réalité de la Ville pour les années à venir et permet de disposer d'une vision pluriannuelle.

Le ROB détaille également le profil de la dette et précise la future stratégie d'endettement. Le document illustre la stratégie efficace et prudente de la Ville en la matière.

Enfin, les principales orientations en matière de gestion du personnel sont évoquées. La Ville y expose notamment son objectif principal de gestion prévisionnelle de ses effectifs et compétences, afin de favoriser les mobilités internes, les progressions de carrière et l'acquisition de compétences correspondantes aux projets.

Le Conseil Municipal est donc sollicité pour tenir le débat d'orientation budgétaire et approuver le rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2023.

<u>Délibération</u>:

Madame LALLIAUD, rapporteur, expose:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-91 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 107,

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Vu la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, et notamment son article 13,

Considérant qu'un débat sur les orientations générales du budget est obligatoire pour les Villes de 3 500 habitants et plus,

Considérant que ce débat permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront inscrites dans le cadre du budget primitif,

Considérant les informations règlementaires devant être contenues dans le rapport d'orientation budgétaire,

Considérant le rapport annexé et préalablement joint à la convocation des membres de l'assemblée délibérante,

Considérant l'adéquation entre les orientations présentées dans ce rapport et les projets de la Ville pour l'année 2023 et les exercices suivants.

Ouï l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ▶ PREND ACTE, pour le budget Ville de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire en vue de l'exercice 2023,
- ▶ APPROUVE le rapport d'orientation budgétaire joint en annexe à la présente délibération,
- **DIT** que le rapport d'orientation budgétaire sera transmis au Président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France dans un délai de 15 jours à compter de l'adoption de la présente délibération,
- ▶ **DIT** que le rapport d'orientation budgétaire sera mis à disposition du public dans un délai de 15 jours à compter de l'adoption de la présente délibération.

La parole est donnée à Monsieur Debah qui veut des détails sur la provenance des 3 hypothèses de travail sur l'augmentation des prix.

Madame Lalliaud indique que les indices sont projetés par le SIPPEREC.

Monsieur Debah s'interroge sur le poids des DSP alors « qu'on a 900 agents en activité ». Il cite la société Derichebourg sur le nettoyage des rues alors qu'il ne voit ni cette société ni les agents nettoyer.

Monsieur le Maire condamne les propos à l'encontre du personnel municipal dont le travail souvent pénible mérite davantage de respect.

Monsieur Nguyen prend la parole sur la vidéoprotection pour signaler que, selon lui, 36 caméras sont en panne.

Monsieur le Maire s'étonne de ce chiffre mais confirme que le dispositif actuel, du ressort de l'intercommunalité, est inadapté. Pour cette raison, un centre de supervision municipal sera mis en service courant 2023.

Le Conseil Municipal prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire.

Le point n°13, soit la délibération n°CM-22-129 est adoptée à la majorité, par :

29 voix pour: M. Benoit JIMENEZ, Mme Marie-Claude LALLIAUD, M. Daniel LOTAUT, Mme Tutem SAHINDAL-DENIZ, M. Gérard BONHOMET selon pouvoir donné à Mme Bérard GUNOT, Mme Bérard GUNOT, M. Yacine ELBOUGA, Mme Gisèle FREY, Mme Gülseren EKICI, M. Teddy VIRALDE selon pouvoir donné à Mme Tutem SAHINDAL-DENIZ, M. Ramzi ZINAOUI, Mme Françoise FAUCHER, Mme Adiparamesvary SADASIVAM selon pouvoir donné à M. Daniel LOTAUT, M. Müfit BIRINCI, Mme Christine DIANÉ, M. Alexandre KARACADAG, Mme Sylvie LETOURNEAU, Mme Conception DEREAC, M. Brahim TAQUI, Mme Marie-Thérèse Aimé LACHAUD, Mme Liliane GOURMAND, SANDIRAMOURTY selon pouvoir donné à Mme Marie-Claude LALLIAUD, Mme Isabelle MÉKÉDICHE, M. Claude MARSEILLE, Mme Maria MORGADO, Mme Yvette LANGLOIS, M. Mamady Saiba CAMARA selon pouvoir donné à Mme Liliane GOURMAND, Mme Malika HADJ-AHMED selon pouvoir donné à Mme Gisèle FREY;

9 voix contre: M. Samy DEBAH, Mme Béatrice MADDI selon pouvoir donné à M. Samy DEBAH, M. Dean NGUYEN, Mme Sarah ILMANY, M. Rettina RADJOU selon pouvoir donné à M. Ayachi BENREHAB, M. Ali BELKADI, Mme Buket TEK, M. Ayachi BENREHAB, Mme Béatrice NIAT.

Le Conseil Municipal prend fin à vingt heures et vingt-neuf minutes.

Le présent extrait a été affiché ce jour à la porte de la mairie, en exécution de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire

Fait à Garges-lès-Gonesse, le 1er décembre 2022

Benoit JIMENEZ